



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 25 FEVRIER 2020**

L'an deux mil dix neuf, le **25 FEVRIER**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 00 sous la présidence de Mr BEKHIT Thierry Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	22	Date de convocation :	18/02/2020
Présents :	20	Date d'affichage :	18/02/2020
Votants :	22	Date de publication :	27/02/2020

Etaient présents : Mmes et Mrs **AGUIAR** Géraldine, **AURIA** Danièle, **BARTELDT** Carole, **BEKHIT** Thierry, **BERT** Isabelle, **BOUCHET** Bernard, **BOURDELAIX** Evelyne, **CLUZEL** Marie-Christine, **CROISSANT** Valérie, **DAUTRIAT** Alain, **DESCAMPS** Gil, **DI MARCO** Jean-Pierre, **FAGAY** Colette, **GALIEU** Joris, **GARNIER** Sophie, **GASC** Patrice, **LEVY** Henri, **MAVEL** Christelle, **REIX** Stéphane, **SCAPPATICCI** Patrick.

Etaient absents excusés : **BRUNOS** Brigitte (pouvoir à S. Reix), **RIGOLLET** Régis (pouvoir à T. Bekhit),
Secrétaire de séance : Alain DAUTRIAT

DELIBERATION n° 2020-006

ADMINISTRATION

Histoire et Archéologie – Convention de mise à disposition d'un terrain pour jardin médiéval

Rapporteur : Thierry BEKHIT

La commune possède un terrain cadastré en section AH n° 30, ainsi qu'un bâtiment (dénommé ancienne cure sur la parcelle cadastrée en section AI n° 1 et 2 situé au lieu-dit Le Vernai autour du cimetière et de l'église de la commune. Sur ce terrain sont situés le chantier de fouilles archéologique et le jardin romain expérimental.

La commune souhaite apporter son soutien à l'Association « Histoire et Archéologie », dans la mesure où l'association mène des actions positives pour la vie communale et pour cela propose de mettre à disposition de l'association les parcelles à titre gratuit par convention conclue pour une durée de 1 an renouvelable tacitement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

par 22 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition à titre gratuit des parcelles cadastrées en section AH n° 30, AI n° 1 et 2 avec l'association « Histoire et Archéologie » pour une durée de un an, à titre précaire et reconductible tacitement

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Thierry BEKHIT

Convention de mise à disposition de l'ancien parcelle AH30

Entre les soussignés :

La commune de Saint Romain de Jalionas, représentée par son maire en exercice, Monsieur BEKHIT Thierry, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

Et :

L'Association pour l'Histoire et l'Archéologie à Saint-Romain-de-Jalionas (A.H.A.S.R.J.), déclarée en préfecture sous le numéro W38200042, ayant son siège au 52 rue du stade 38460 Saint-Romain-de-Jalionas, représentée par Madame Elvyre ROYET, présidente, dûment habilitée aux fins des présentes par décision du conseil d'administration en date du 25 janvier 2020],

ci-après dénommée « l'association » d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commune possède un terrain (parcelle AH30) ainsi qu'un bâtiment (dénommé ancienne cure, parcelles AI 1 et 2) situés au lieu-dit le Vernai autour du cimetière et de l'église de la commune. Sur ce terrain sont situés le chantier de fouilles archéologique et le jardin romain expérimental.

L'objet social de l'Association est le suivant :

- aider et promouvoir les études portant sur l'histoire et le patrimoine de Saint-Romain-de-Jalionas.
- contribuer au bon déroulement du chantier archéologique du Vernai.
- faire connaître le site archéologique par le biais de publications et d'animations.

La Commune souhaite apporter son soutien à l'Association, dans la mesure où l'Association mène des actions positives pour la vie communale; pour cela, la Commune décide de mettre à disposition de l'Association la parcelle AH30 où se

tiennent le terrain des fouilles et le jardin expérimental, la cure (parcelle AI1) ainsi que le jardin attenant (parcelle AI2).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'Association le local (la cure) et les terrains décrits ci-dessus

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable tacitement et prend effet à compter du 01/01/2020.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal ; elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation du local et du terrain

Le local et le terrain sont mis à disposition de l'Association par la Commune pour permettre à l'Association de réaliser son objet social ; dans ces conditions, l'Association s'engage à utiliser ceux-ci dans les strictes limites de son objet social.

En contrepartie de la mise à disposition du local par la Commune, l'Association s'engage à en assurer l'entretien courant et le nettoyage.

En contrepartie de la mise à disposition de la parcelle AH30 par la Commune, l'Association s'engage à assurer l'entretien et le bon fonctionnement du jardin romain ainsi que de l'emprise du chantier archéologique en cours ou qui pourrait s'ouvrir dans le futur dans ou hors du secteur actuellement restauré. Elle assurera, en collaboration avec les archéologues responsables des fouilles, un conseil technique pour la valorisation des vestiges et contribuera à l'animation du site.

ARTICLE 4 : Assurances

L'Association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du local, du jardin romain expérimental par un de ses membres; l'Association déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile. La responsabilité au titre d'un quelconque dommage qui pourrait être subi sur le futur chantier de fouille incombera à l'archéologue responsable de l'opération de fouilles.

La Commune ne supporte à ce titre aucune responsabilité quelconque.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente convention est conclue *intuitu personae* ; l'Association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition le local ou le terrain au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

ARTICLE 6 : Litiges

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Bourgoin.

Fait le 01/01/2020, à Saint -Romain de-Jalionas, en deux exemplaires originaux.

Pour la commune,

Le maire

BEKHIT Thierry

Pour l'association,

La présidente

Elvyre ROYET

